

A qui appartient la terre ?

Occupation des sols

●●● **Mike Deeb o.p.** et **Philani Mkhize**, Pretoria
respectivement secrétaire général
et responsable des questions financières
de la Commission Justice et Paix Afrique du Sud

La question de l'accaparement des terres indigènes par des entreprises étrangères réveille les conflits autour de l'accès à la terre. Ces luttes ont été présentes presque partout et tout au long de l'histoire, avec cette question centrale : à qui appartient la terre ? Retour sur l'enseignement social de l'Eglise à propos de la propriété privée, avec un exemple de terrain : l'Afrique du Sud.

En Afrique du Sud, pays qui a connu une longue histoire de dépossession et de répartition inéquitable du sol, l'un des défis les plus considérables auxquels le premier gouvernement démocratique s'est trouvé confronté en 1994 a été de trouver un moyen plus juste et plus équitable de redistribuer et de restituer les terres.

Le droit à la propriété étant garanti par la Constitution, le gouvernement a adopté une politique qu'on pourrait décrire par la formule « un acheteur prêt à acheter et un vendeur prêt à vendre », afin de mettre en œuvre une redistribution des terres. Mais il n'y a pas eu de réel progrès. Au cours des dix-huit premières années du régime démocratique, très peu de terrains ont été redistribués, ce qui a provoqué dans le pays une frustration croissante parmi les millions de sans-terres. Cette frustration est actuellement en train d'exploser. Les occupations de terrains appartenant à l'Etat, à des municipalités ou à des particuliers par des sans-terres sont devenues quotidiennes.

C'est pourquoi le gouvernement a annoncé récemment que la politique de « l'acheteur prêt à acheter et du vendeur prêt à vendre » allait être aban-

donnée. Il en résultera des formes plus directes d'expropriation (que la Constitution admet dans une certaine mesure). De nombreux autres pays, tels le Brésil et le Zimbabwe, ont aussi pris cette direction.

Le problème s'exacerbe encore avec le phénomène croissant de l'accaparement de terres par des investisseurs étrangers. Ces derniers achètent d'énormes surfaces qui auraient dû faire l'objet d'une redistribution. Il faut agir de toute urgence pour empêcher de telles injustices.

Un moyen, non une fin

Ces situations nouvelles soulèvent de nombreuses questions relatives au droit à la propriété privée, à ses limites et à la possibilité de trouver d'autres moyens d'assurer une utilisation équitable de la terre.

En tant que chrétiens, comment comprenons-nous le message de la Bible et des Pères de l'Eglise au sujet de la propriété privée, de l'utilisation de la terre et de la manière dont il faut aborder la répartition injuste et l'accaparement

des terres ?¹ A qui appartient la terre ? N'est-elle qu'à celui qui y vit et la cultive ? Et qu'en est-il s'il n'a ni les moyens, ni les outils pour la travailler ? Avons-nous le droit de condamner les grands propriétaires fonciers sous prétexte qu'ils sont riches ? Le droit d'insituer une réforme agraire favorise-t-il uniquement les intérêts des pauvres ? L'enseignement social de l'Eglise se fonde sur le principe de « la subordination de la propriété privée à la destination universelle des biens », pour définir le critère de l'utilisation productive de la terre, en vue de l'exercice du droit à sa propriété. Ce principe induit que la possession de grandes propriétés foncières (*latifundia*)² est illégitime de par sa nature même.³ Car les *latifundia* sont contraires au principe selon lequel « la terre appartient à tous, et non seulement aux riches », de sorte que « nul n'est fondé à réserver à son usage exclusif ce qui dépasse son besoin quand les autres manquent du nécessaire ».⁴

Si l'Eglise affirme le droit à la propriété privée pour permettre l'exercice de l'autonomie personnelle et familiale comme un prolongement de la liberté humaine,⁵ ce droit n'est toutefois pas inconditionnel. Il implique des obligations très précises. Il est, fondamentalement, un instrument permettant de mettre en œuvre le principe de la destination universelle des biens matériels. Il est donc un moyen et non une fin en soi.⁶

C'est ainsi que le droit de toute personne à disposer des biens dont elle a besoin pour vivre pose une limite au droit à la propriété privée : « Celui qui se trouve dans l'extrême nécessité... a le droit de se procurer l'indispensable à partir des richesses d'autrui ».⁷

Cette doctrine a été exposée par saint Thomas d'Aquin⁸ et permet d'évaluer certaines situations complexes qui revêtent une grande importance socio-éthique, comme l'expulsion de paysans d'une terre qu'ils ont cultivée sans que leur droit à recevoir une part nécessaire à leur survie soit garanti. Ou encore des cas d'occupation de terres en friche par des paysans qui n'en sont pas propriétaires et qui vivent dans des conditions d'extrême pauvreté.⁹

Expropriations justifiées

Il en résulte que si certains domaines font obstacle à la prospérité collective - du fait de leur étendue, de leur exploitation faible ou nulle, de la misère qui en résulte pour les populations, du dommage considérable porté aux intérêts du pays - le bien commun peut parfois exiger leur expropriation.¹⁰ Ainsi, des propriétés insuffisamment cultivées devraient être réparties au bénéfice d'hommes capables de les mettre en valeur.¹¹

1 • Voir la recension de *Textes de Pères de l'Eglise. Riches et pauvres dans l'Eglise ancienne*, à la p. 40 de ce numéro. (n.d.l.r.)

2 • Il s'agit de grandes propriétés foncières, aux ressources habituellement sous-utilisées, appartenant souvent à des propriétaires qui n'y résident pas, qui emploient des salariés et utilisent des technologies agricoles dépassées.

3 • **Conseil pontifical Justice et Paix**, *Vers une meilleure répartition de la terre*, Libreria Editrice Vaticana, Rome 1997, n° 32.

4 • **Paul VI**, *Populorum Progressio*, 1967, n° 23.

5 • **Jean XXIII**, *Mater et Magistra*, 1961, n° 96 ; **Concile Vatican II**, *Gaudium et Spes*, 1965, n° 71.

6 • **Jean Paul II**, *Laborem Exercens*, 1981, n° 14.

7 • **Concile Vatican II**, op. cit., n° 69.

8 • Cf. *Summa theologiae*, II, q. 66, art. 7.

9 • **Conseil Pontifical Justice et Paix**, op. cit., n° 31.

10 • **Paul VI**, op. cit., n° 24.

11 • **Concile Vatican II**, op. cit., n° 71.

Face à de tels cas, la pensée patristique n'a jamais débattu la question d'une éventuelle « compensation » qui serait due aux propriétaires expropriés. Comme le souligne St Ambroise de Milan, il n'y a rien à « compenser », il s'agit là simplement de justice : « Ce n'est pas ton bien que tu distribues au pauvre, c'est seulement le sien que tu lui rends. Car tu es seul à usurper ce qui est donné à tous pour l'usage de tous. La terre appartient à tous et non aux riches... Ainsi, tu paies ta dette... »¹²

La position de l'Eglise sur le droit à la propriété privée est donc claire. Quiconque utilise la terre pour la rendre productive devrait avoir le droit de la posséder. En revanche, celui qui ne l'utilise pas à ces fins ne devrait pas en être propriétaire. C'est sur cette base que l'Eglise condamne la propriété de grands domaines comme illégitime. La possession de la terre devrait être indissolublement liée à son utilisation.

Des terres occupées

En Afrique du Sud, l'Eglise catholique elle-même a subi un certain nombre d'occupations sur la base de ces principes ! Pour comprendre ce phénomène, il importe de prendre en compte l'histoire de la propriété foncière de l'Eglise du pays.

Lorsque les premiers missionnaires arrivèrent en Afrique du Sud dans le but d'évangéliser la population, ils durent assurer leur propre subsistance. Leur principale stratégie a, dès lors, été l'acquisition de terrains. C'est ainsi que l'Eglise a fini par posséder des terres et les exploiter. Cependant, au fil du temps, le nombre de ses employés agricoles a fortement diminué, ce qui a eu pour résultat qu'un certain nombre de fermes

appartenant à l'Eglise sont restées inexploitées, attirant des occupants illégaux.

On s'est aperçu que ces occupations avaient souvent lieu à l'instigation des chefs coutumiers. Traditionnellement, les chefs coutumiers avaient en effet le rôle d'administrateurs fonciers - soit au nom du gouvernement, soit au nom d'organismes tels que, par exemple, le Trust Ingonyama.¹³ Ce sont eux qui allouaient les terres à ceux qui en avaient besoin. Il est ainsi arrivé que certains missionnaires s'adressent tout d'abord aux chefs coutumiers pour acquérir des terres. Ce n'est que plus tard qu'ils ont fait enregistrer les terrains acquis de cette manière en tant que propriétaires.

L'idée persiste donc dans l'esprit des chefs coutumiers que les terres qui sont aux mains de l'Eglise leur appartiennent de fait. Ils estiment que si l'Eglise n'en a plus besoin, ces terres leur reviennent.

Mais pour officialiser la chose et répondre aux attentes des chefs coutumiers, il faut passer par des procédures juridiques qui prennent du temps. Dans certains diocèses du pays, le Secrétariat de la terre de Justice et Paix s'efforce de faciliter ces processus. Néanmoins, certains chefs coutumiers continuent à opter pour la solution de facilité, c'est-à-dire à traiter les terres de l'Eglise comme les leurs et à en allouer des parcelles sans consulter l'Eglise.

12 • *Naboth le pauvre* (ch. XII, 55), P.L. 14, 731-756.

13 • Trust créé en 1994, visant à persuader le Parti de la liberté Inkatha à participer aux premières élections démocratiques. Il a donné au roi des Zoulous juridiction sur la majeure partie du territoire du KwaZulu Natal.

Evidemment, c'est un procédé illégal, mais l'Eglise est considérée comme une cible facile. Elle ne se précipite pas auprès des tribunaux pour résoudre les problèmes, mais continue à rechercher des solutions plus constructives et pacifiques.

Promesses non tenues

Autre exemple, le Zimbabwe. La configuration y est différente. Au moment de l'indépendance, les politiciens ont promis des terres à la population autochtone et un accord a été conclu sur des mesures et l'octroi de ressources facilitant ce retour de la terre. Vingt ans plus tard, ces promesses n'ayant toujours pas été tenues, on en est arrivé au point où les gens n'ont plus supporté d'attendre. La répartition injuste des terres a créé un climat favorable à une justification de l'occupation. D'aucuns estiment toutefois que ces occupations ont eu lieu à l'instigation du parti au pouvoir du Zimbabwe uniquement pour des raisons politiques. Le fait que certaines des fermes enlevées aux Blancs propriétaires soient maintenant en possession de membres de l'élite liée à ce parti corrobore cette thèse.

Au Brésil, le même problème a poussé les pauvres à s'organiser, à créer des mouvements sociaux et à prendre le contrôle de parcelles inutilisées par leurs grands propriétaires. Heureusement, la loi du pays les protège.

Il importe de saisir ici que si certains en viennent à occuper des terres, c'est poussés par des besoins réels. Lorsque des gens, qui n'ont pas accès à un terrain leur permettant de satisfaire leurs besoins élémentaires en matière de logement et de subsistance (cultiver des produits alimentaires, élever du bétail), voient, à leur portée, des terres

non-exploitées susceptibles de répondre à leurs besoins, ils sont tentés de les occuper.

Pour revenir à l'Afrique du Sud, une enquête sur la propriété foncière présentée en 2004 par un groupe d'experts montre que la plus grande partie des terres, à savoir 76 %, sont en mains privées. L'Etat est propriétaire des 23,8 % restants. Ce sont toujours les Blancs qui possèdent la plus grande partie des propriétés foncières privées du pays.

Jusqu'à présent, la réforme agraire, qui avait pour but de changer cet état de choses, n'a redistribué que près de 7 % des terres et, malheureusement, comme l'a reconnu le gouvernement en 2011, 90 % de ces terrains sont demeurés inexploités. En d'autres termes, la situation demeure pratiquement inchangée

Burundi



et la population noire reste largement absente de l'économie agricole.

A qui la faute ? Les maîtres coloniaux et les architectes de l'apartheid sont coupables d'avoir chassé par la conquête, puis au travers de la législation, la majorité de ceux qui vivaient sur les terres productives et de les avoir ainsi éloignés de la terre et de l'agriculture, en faisant d'eux des ouvriers. Peut-on alors leur reprocher aujourd'hui de ne pas posséder les compétences et les ressources nécessaires pour participer au monde de l'agriculture moderne ? Ne faudrait-il pas plutôt les aider à acquérir les compétences nécessaires et les soutenir en leur fournissant les ressources dont leurs concitoyens blancs ont bénéficié sous les régimes précédents et jouissent encore ? Il faudrait inviter les propriétaires fonciers à soutenir la réforme agraire, ce que certains font déjà, car de cette manière, tout le monde sera gagnant.

Accapement des terres

L'accapement des terres est un phénomène plus récent : des multinationales et des gouvernements étrangers s'approprient de grandes surfaces de terrain, pour produire des agrocarburants ou des cultures de rente destinées à l'exportation. Ces pratiques sont censées générer pour les populations locales des effets bénéfiques, tels que la création d'emplois et de richesse. Mais, là encore, les promesses sont rarement tenues.

Actuellement, l'accapement des terres est le fait principalement de compagnies du Nord qui tendent à s'installer dans l'hémisphère Sud. Mais il a lieu également entre investisseurs du même continent. En Afrique, par exemple, on a observé une tendance de certains fer-

miers sud-africains à s'approprier de grandes surfaces de terre dans d'autres pays du continent, le plus touché étant le Congo-Brazzaville.

Ce que l'accapement de la terre a d'inquiétant, c'est que les terrains qui sont pris sont ceux auxquels les pauvres auraient normalement accès. Les multinationales et investisseurs étrangers passent par les gouvernements, se font concéder de grandes surfaces de terre, sans que les populations locales soient consultées.

Si l'on s'en tient au principe de solidarité avec les pauvres sur lequel s'appuie l'Eglise, l'accapement des terres est inacceptable dans la mesure où il enlève aux démunis les maigres ressources dont ils ont besoin pour survivre.

Une solution ?

On a célébré en 2012 l'année internationale des coopératives. Ce modèle commercial a démontré qu'il était susceptible de prospérer même pendant des périodes difficiles.¹⁴ Serait-il à suivre ? Une chose est certaine : les paysans devraient recevoir une bonne formation sur la nature des coopératives et sur leur fonctionnement. Il faudrait qu'ils puissent les étudier de près - celles qui ont réussi et celles qui ont échoué - de manière à pouvoir décider en connaissance de cause s'ils vont ou non tenter l'expérience. Quant à l'Eglise, son rôle demeure : être solidaire des pauvres en leur permettant, grâce à l'information, de faire leurs choix, et les soutenir si ces choix correspondent à sa propre vision.

M. D. et P. M.

14 • Voir **Etienne Perrot**, *L'enjeu coopératif*, aux pp. 25-28 de ce numéro.